



# marha

marine habitats

Vers la reconquête du bon état de conservation des habitats marins

# Règlement administratif de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

## Développements technologiques pour le suivi des habitats marins benthiques

<b>1</b>	<b>Enjeux, contexte et objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) .....</b>	<b>3</b>
1.1	<i>Présentation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) .....</i>	3
1.2	<i>Présentation du projet LIFE Intégré Marha .....</i>	3
1.3	<i>Objectifs de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).....</i>	4
<b>2</b>	<b>Caractéristiques de l'Appel à Manifestation d'Intérêt.....</b>	<b>6</b>
2.1	<i>Porteurs de projet .....</i>	6
2.2	<i>Champs de l'Appel à Manifestation d'Intérêt et critères d'admissibilité .....</i>	7
2.3	<i>Calendrier de l'Appel à Manifestation d'Intérêt .....</i>	9
2.4	<i>Formalisation du financement et contractualisation entre le(s) porteur(s) de projet et l'OFB .....</i>	10
2.5	<i>Modalités de financement.....</i>	11
2.5.1	<i>Sous-traitance .....</i>	12
2.5.2	<i>Entrée en vigueur .....</i>	12
2.6	<i>Confidentialité des projets et candidatures soumis.....</i>	12
2.7	<i>Engagements des porteurs de projet retenus.....</i>	13
2.8	<i>Engagements de l'OFB.....</i>	14
2.9	<i>Informatique et libertés.....</i>	14
<b>3</b>	<b>Evaluation et sélection des projets .....</b>	<b>15</b>
3.1	<i>Dépôt des candidatures – contenu du dossier de candidature .....</i>	15
3.2	<i>Modalités de soumission et contacts.....</i>	16

## **1 Enjeux, contexte et objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI)**

### *1.1 Présentation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)*

L'OFB est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 pour protéger et restaurer la biodiversité, et placé sous la double tutelle des ministères de l'environnement et de l'agriculture.

L'OFB exerce des missions de connaissance et d'expertise sur l'ensemble des composantes de la nature. Il contribue à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage, à la chasse et à la pêche. Il accompagne et apporte son appui aux acteurs publics pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs politiques et les acteurs socio-économiques pour l'exercice de leurs activités en faveur de la biodiversité. Il gère et restaure également les espaces protégés, aires marines et espaces protégés terrestres.

Dans ce contexte, l'OFB est en charge de la mise en œuvre de Natura 2000 en mer sous le pilotage de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du Ministère de la transition écologique.

### *1.2 Présentation du projet LIFE Intégré Marha*

Dans le cadre des missions décrites précédemment, l'OFB pilote un projet européen, le LIFE intégré Marha, portant la référence LIFE16 IPE/FR001, visant à faire progresser la mise en œuvre de la directive européenne « habitats, faune, flore » (DHFF), qui définit la politique Natura 2000. Il se concentre exclusivement sur les habitats naturels marins listés dans cette directive et porte sur la France métropolitaine. Neuf habitats sont plus particulièrement listés. Il s'agit des bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine, des herbiers à posidonies, des estuaires, des replats boueux ou sableux exondés à marée basse, des lagunes côtières, des grandes criques et baies peu profondes, des récifs, des grottes marines submergées ou semi-submergées et des structures sous-marines causées par des émissions de gaz.

L'objectif est d'améliorer l'état de conservation de ces habitats naturels marins tout en mobilisant l'ensemble des parties prenantes de Natura 2000 en mer et en utilisant différentes sources de financements.

Le LIFE Marha a démarré le 01/11/2017 et prendra fin le 31/12/2025. Sa mise en œuvre est assurée conjointement par l'OFB et par treize autres partenaires. <https://www.life-marha.fr/>

Les projets LIFE s'inscrivent dans un programme pluriannuel de l'Union Européenne pour l'environnement et le climat, visant à cofinancer des projets contribuant à la mise en œuvre, la mise à jour et le développement des politiques européennes en matière d'environnement et de climat.

Au sein de ce dispositif, les projets LIFE Intégrés couvrent une zone géographique étendue et doivent permettre un travail coordonné entre les parties prenantes contribuant aux politiques publiques concernées, notamment en favorisant les synergies entre les différentes autorités de gestion de fonds impliquées. Il s'agit de projets promouvant l'innovation et les bonnes pratiques et devant présenter un fort potentiel de réplication / transférabilité.

Le LIFE Intégré Marha a ainsi un objectif de mise en œuvre du Cadre d'actions prioritaires conformément à l'article 8 de la DHFF et d'articulation entre Natura 2000 en mer, la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) et la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

### 1.3 Objectifs de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

Le présent règlement de l'appel à manifestation d'intérêt est téléchargeable sur le site de l'OFB ainsi que sur la plateforme « Aides et territoires ». Ce règlement précise les caractéristiques techniques que devront suivre les projets.

Une gestion adaptative des sites Natura 2000 marins s'appuie nécessairement sur la connaissance et la récolte régulière de données sur les habitats marins benthiques (ex. cartographie, identification, état de conservation), les pressions (ex. type, intensité) et les activités du site (ex. fréquentation, pratiques). Les conditions de travail très exigeantes en situation hyperbare, ainsi que les paramètres océanographiques et météorologiques contraignants, rendent l'acquisition de données sur le milieu marin difficile. Par ailleurs, la plupart des dispositifs de géolocalisation sont inopérants sous l'eau, ce qui complexifie le travail d'acquisition de données géoréférencées et l'établissement de cartographie.

Il existe depuis de nombreuses années des technologies très pointues, le plus souvent héritées des technologies militaires, permettant d'accéder aux espaces sous-marins. Or, elles ne sont généralement pas adaptées aux besoins des gestionnaires d'espaces naturels.

L'objectif de cet AMI est d'encourager et tester des idées novatrices dans le développement de technologies innovantes pour l'évaluation et le suivi des habitats marins benthiques entre 0 et 50 mètres de profondeur. Ces technologies se voudront simples, fiables, robustes et financièrement abordables pour les gestionnaires de sites Natura 2000.

Ces développements technologiques contribueront à améliorer la stratégie de surveillance des habitats marins d'intérêt communautaire des façades Manche-Mer du Nord, Atlantique et Méditerranée.

Sans être exhaustif, les technologies qui seront proposées devront répondre à l'un ou plusieurs de leurs principaux besoins :

- **Cartographier les habitats benthiques :**
  - o Développement ou amélioration d'une technologie de télédétection (drones, images satellitaires par exemple) permettant de caractériser les habitats benthiques (données cartographiques ou biologiques) sur des secteurs à enjeux forts ;
  - o Photogrammétrie ;
  - o Conception de Modèles Numériques de Terrain ;
- **Analyser automatiquement des images** (exemple Machine Learning) ;
- **Spatialiser des données sous-marines**, grâce à un système précis de géolocalisation, de navigation et de cartographie individuelle pour un plongeur scientifique par exemple.
- **Suivre les pressions d'origine anthropiques sur les habitats benthiques.**

Ainsi cet AMI permettra :

- (i) D'accompagner financièrement et techniquement les porteurs de projet retenus dans la mise en œuvre de ces technologies ;
- (ii) De renforcer les expérimentations des techniques innovantes de suivi des habitats benthiques et les retours d'expérience (notamment sur l'efficacité des technologies à suivre les habitats en regard du coût de leur mise en œuvre) ;

Les habitats cibles de cet AMI sont l'ensemble des habitats marins d'intérêt communautaire côtiers (\* habitat prioritaire) :

- 1110 Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine ;
- 1120 Herbiers de posidonies (*Posidonia oceanica*) \* ;
- 1130 Estuaires ;
- 1140 Replats boueux ou sableux exondés à marée basse ;
- 1150 Lagunes côtières \* ;
- 1160 Grandes criques et baies peu profondes ;
- 1170 Récifs ;
- 8330 Grottes marines submergées ou semi-submergées.

La mise en œuvre des projets devra avoir pour objectif de contribuer à l'amélioration de la gestion et la surveillance des habitats marins benthiques, afin de répondre aux différentes directives (Directive Habitat Faune Flore, Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin) ainsi que la rédaction de fiches de retours d'expériences comprenant :

- La description et la justification du choix de l'habitat ou des habitats concernés (enjeux de conservation, etc. ...);
- La justification du choix de la technologie développée ou testée (état de l'art, manques et contraintes, notamment sur la méthode de télédétection, le choix du ou des capteurs (ex. optiques ou acoustiques), la résolution, le traitement des données, le processus de validation des produits cartographiques, etc.);
- Le descriptif de la méthode employée et du fonctionnement de la technologie ;
- Les protocoles et indicateurs permettant le suivi des habitats sélectionnés ;
- Les coûts d'acquisition pour un gestionnaire Natura 2000 ;
- La notice d'utilisation à destination des gestionnaires ;
- La possible commercialisation de la technologie ;
- Les aspects réglementaires ainsi que les éventuelles contraintes à lever.

Les fiches de retours d'expériences sont des outils favorisant les échanges entre gestionnaires autour de problématiques communes et permettant de mettre en œuvre une démarche d'identification des pratiques *transférables*.

Les projets présentés **doivent impérativement s'insérer dans le périmètre de la recherche et développement** conformément à la définition de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique **et répondre aux sept faisceaux d'indices** permettant d'identifier l'existence d'une activité de recherche et développement<sup>1</sup>. Plus particulièrement, l'objet de ces projets sera de type développement expérimental et devra consister à mettre au point ou développer de manière substantielle et tester des techniques innovantes de suivi et de gestion des habitats marins benthiques au sein de zones spéciales de conservation Natura 2000 en Manche- Mer du Nord, Atlantique et Méditerranée. Les projets soumis devront impérativement présenter a minima un caractère original et de nouveauté ou d'amélioration technique substantielle. Ils doivent permettre de combler une lacune technique ou méthodologique et leurs résultats doivent être reproductibles. Ils ne doivent pas en outre se borner uniquement à de la simple collecte de données.

## 2 Caractéristiques de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

### 2.1 Porteurs de projet

Le présent AMI s'adresse à toute entité de droit public, ou privé, à l'exclusion des particuliers personnes physiques, soit, et sans que cette liste soit exhaustive :

- un gestionnaire d'espaces protégés ;
- une collectivité ;
- un établissement public de gestion ou de recherche scientifique ;
- une entité associative sans but lucratif ou à but lucratif ;
- un syndicat mixte ;
- une société commerciale.

---

<sup>1</sup> Sept faisceaux d'indices permettent d'identifier l'existence d'une « activité de recherche et développement » quelle que soit sa nature – fondamentale/appliquée/expérimentale :

1- un élément de nouveauté non négligeable (Exemples : étude et mise au point de systèmes nouveaux et de nouvelles méthodes d'interprétation de données. Les travaux réalisés doivent donner lieu à des « variables avancées technologies ou scientifiques » et doivent être « de nature à accroître les connaissances de l'homme, de la culture et de la société ») : Il s'agit de l'appréciation du caractère de nouveauté ou de l'amélioration substantielle de produits ou procédés ce qui suppose l'établissement d'un état de l'art. Il s'agit de l'état des connaissances scientifiques et/ou techniques au début des travaux. En outre, les connaissances nouvelles sont celles qui, dans le domaine concerné, dépassent les connaissances accessibles. Si les connaissances accessibles n'apportent pas de solution permettant de surmonter les difficultés auxquelles l'entreprise se heurte pour mener à bien son projet et atteindre ses objectifs, celle-ci pourra expliquer clairement les incertitudes scientifiques et/ou techniques à lever. Les travaux que l'entreprise engagera pour dissiper ces incertitudes seront alors qualifiés de travaux de R&D.

2- un élément de créativité (i. e. reposer sur des notions ou hypothèses originales et non évidentes).

3- un élément d'incertitude (sur la nature du résultat et son coût, ainsi que le temps à prévoir pour obtenir les résultats escomptés) ; la résolution d'un « problème » en dissipant une incertitude scientifique et/ou technique – étant précisé que selon la jurisprudence, il ne saurait s'agir de problématiques classiques (le projet de recherche doit ainsi « viser à résoudre un problème dont la solution n'apparaît pas évidente à quelqu'un qui est parfaitement au fait de l'ensemble des connaissances, pratiques et techniques, couramment utilisés dans le secteur considéré »).

4 - un caractère systématique (i. e. s'inscrire dans une planification et une budgétisation).

5 - un caractère transférable ou reproductible (i. e. déboucher sur des résultats qu'il est possible de reproduire ou transférer).

6 - la contribution d'un ou plusieurs chercheurs/scientifiques avec d'éventuelles publications scientifiques.

7 - l'existence d'une finalité scientifique (ne pas servir directement à un but industriel ou à la prise d'une décision par une personne publique souhaitant réaliser un projet déterminé.)

Les projets peuvent impliquer plusieurs entités bénéficiaires du financement de l'OFB suivant deux cas de figure :

- Plusieurs partenaires, formés en consortium, contribuent au projet, chacun bénéficiant du financement de l'OFB ; ces partenaires désignent parmi eux un « porteur de projet » qui sera amené à les représenter lors de l'établissement et de la signature du contrat de financement et durant toute la durée de ce dernier. Le porteur de projet réceptionnera notamment le financement de l'OFB et le reversera ensuite aux partenaires. Le porteur de projet devra être mandaté par chacun des partenaires pour tenir ce rôle. Les partenaires devront fournir une lettre d'intention en annexe de la candidature (cf. Annexe D).
- Un ou plusieurs partenaires du projet peut faire appel à un ou plusieurs « sous-traitant » dans le respect de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Dans cette hypothèse le sous-traitant n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus dans le cadre des actions sous-traitées et cédera l'intégralité de ses droits patrimoniaux au partenaire de l'OFB. Lors de la soumission du projet, la nature et le montant de chacune des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il est envisagé de faire appel devront être indiqués, s'ils sont déjà connus. La sous-traitance sera par ailleurs prévue dans le contrat conclu avec l'OFB.

Le gestionnaire du site Natura 2000, sur lequel auront lieu les tests des technologies innovantes, devra impérativement être impliqué dans le projet, soit en tant que « porteur du projet », soit en tant que « partenaire ».

Une ou plusieurs structures scientifiques devront également être impérativement associée(s) au projet, soit en tant que « porteur du projet », soit en tant que « partenaire ».

Une attention particulière sera portée à la qualité du cadre multi-partenarial, notamment à l'association et la concertation avec les représentants des usagers concernés.

**Les partenaires du projet LIFE intégré Marha (OFB et bénéficiaires associés) sont exclus de cet AMI<sup>2</sup> en tant que porteurs ou partenaires.**

En revanche, les sites Natura 2000 gérés par l'OFB ou par l'un des bénéficiaires associés peuvent accueillir les expérimentations menées dans le cadre du présent AMI. Dans ce cas, le partenariat entre le porteur de projet et le gestionnaire de site Natura 2000 (i.e. OFB ou bénéficiaire associé) devra être de nature non financière.

## 2.2 Champs de l'Appel à Manifestation d'Intérêt et critères d'admissibilité

Dans un premier temps, l'OFB attestera de la recevabilité des dossiers de candidature, sur le plan administratif : pièces et documents à fournir (cf. section 3 du présent Règlement d'AMI).

Dans un deuxième temps, l'OFB constituera un comité de sélection des projets associant notamment des représentants des services de l'Etat qui interviendront en qualité d'expert. Ce comité se réunira à l'issue du dépôt des projets et s'appuiera sur les critères suivants pour

---

<sup>2</sup> Les bénéficiaires du LIFE Marha : Ville d'Agde, CIREC (CNRS, AgrosParisTech, EHESS), GIS Posidonie, IFREMER, CAPENA, RNF, Parc national de Port Cros, Parc naturel régional (PNR) d'Armorique, PNR de Camargue, PNR du Golfe du Morbihan, Pôle-relais lagunes méditerranéenne (Tour du Valat)

analyser les propositions :

Critères de sélection (obligatoires)	Le projet concerne la mise en œuvre ou le développement substantiel et le test de nouvelles technologies pour l'amélioration du suivi des habitats marins benthiques, listés dans le paragraphe 1.3, en vue d'évaluer leur état de conservation.
	Faisabilité technique, économique et réglementaire du projet (prise en compte des autorisations nécessaires).
	Le gestionnaire du site Natura 2000 concerné par le projet est partenaire ou porteur du projet, si le site n'est pas géré par l'un des bénéficiaires associés du Life Marha. Si le site est géré par un bénéficiaire du Life Marha, celui-ci est associé en tant que « partenaire non financier ».
	Le projet fera l'objet d'expérimentations dans un site Natura 2000 Habitat (ZSC).
	Justification du choix de la technologie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Efficacité permise au regard des connaissances du moment ;</li> <li>- Coût réaliste.</li> </ul>
	Justification du caractère R&D expérimental du projet conformément à l'article L. 2512-5 du code de la commande publique et aux 7 faisceaux d'indices (nouveau, créativité, incertitude, caractère systématique, transférabilité, contribution scientifique, finalité scientifique ; cf art 1-3 du présent règlement et annexe B).
Critères de priorisation	Mise en œuvre de protocoles existants de suivi des habitats benthiques à l'aide de nouvelles technologies proposées.
	Technologies permettant de privilégier la mise en œuvre de protocoles non-destructifs.
	Qualité et clarté du projet.
	Cohérence du budget : investissements, temps, fonctionnement, etc...
	Démarche écoresponsable du projet et du porteur de projet.

Les dossiers ne remplissant pas les critères de sélection listés dans le tableau ci-dessus. ne seront pas admissibles.

En outre, les dossiers qui ne se conforment pas aux modalités de soumissions décrites dans le présent règlement ne pourront pas être retenus.

Par ailleurs, en référence aux éléments exigés dans le présent règlement, ne seront pas admissibles :

- les projets soumis hors délais (date de réception du courriel par l'OFB faisant foi) ;
- les projets comportant un dossier technique incomplet (un délai complémentaire pourra être accordé pour la fourniture des pièces complémentaires administratives) ;
- les projets qui se terminent après le **31/08/2024** ;
- les projets n'entrant pas dans le champ de l'appel à manifestation d'intérêt ou couvrant en grande partie d'autres domaines ;
- les projets n'entrant pas dans le domaine de la recherche et développement, et notamment du développement expérimental.

En cas de non admissibilité, l'OFB en informe le soumissionnaire après examen à l'issue de la phase prévue à cet effet.

L'OFB établira la liste finale du ou des projets retenus éligible(s) à un financement selon les modalités prévues dans le présent règlement.

L'OFB se réserve le droit de procéder à un équilibrage géographique des projets retenus sur la base des sites ciblés.

L'OFB se réserve le droit de retenir aucun projet si les propositions ne répondent pas aux critères d'évaluation et d'éligibilité des projets et relancera une autre session d'évaluation.

L'OFB se réserve également la possibilité de solliciter le candidat pour toute précision sur le projet ainsi que de l'orienter pour adapter à la marge le projet afin qu'il réponde au mieux aux objectifs définis au **point 1.3** du présent règlement. L'accord définitif sur le projet sera donné à l'issue de la prise en compte de ces recommandations par le candidat.

### 2.3 Calendrier de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Une seule session d'évaluation et de sélection des projets sera organisée au cours du projet LIFE Marha, selon le calendrier suivant :

DESIGNATION	DATE
Publication de l'appel à manifestation d'intérêt	<b>Août 2022</b>
Date limite de réception du dossier par l'OFB	<b>31 octobre 2022</b> minuit heure de Paris
Date du 1er jury de sélection	Novembre 2022
Contractualisation du partenariat	Après sélection du projet par le jury
Démarrage des projets sélectionnés	Dès signature du contrat de recherche et développement par l'OFB

L'OFB se réserve le droit d'ajouter des dates de sessions d'évaluation et de sélection en publiant un règlement complémentaire. Le calendrier est néanmoins conforme au tableau ci-dessus.

Les candidats non retenus seront informés par courriel.

Les projets retenus pourront être annuels ou pluriannuels, et devront se terminer au plus tard le **31/08/2024**, suivis et rapportage inclus.

#### 2.4 Formalisation du financement et contractualisation entre le(s) porteur(s) de projet et l'OFB

Les projets qui seront sélectionnés au travers du présent AMI bénéficieront d'un financement partiel de l'OFB.

Ils feront l'objet d'un contrat de type recherche et développement<sup>3</sup> en application de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique, qui sera signé entre l'OFB et le(s) porteur(s) de projet retenu(s).

A ce titre, il est entendu que les projets financés s'inscriront dans le périmètre de la recherche et développement décrit au **point 1.3**; que le coût de ces projets ne sera que partiellement financé par l'OFB, une partie restant à la charge du porteur, et que les résultats de ces projets seront la copropriété de l'OFB et du porteur à 50% 50%.

Le contrat précisera, sans que cette liste soit exhaustive, les modalités relatives à la copropriété des résultats, au pilotage du projet, aux obligations des signataires, au calendrier, aux livrables du projet, à la durée, au montant, aux modalités de paiement, à la propriété, à la confidentialité et à la publication des données, aux conditions de résiliation du contrat.

Le porteur de projet devra exposer dans sa proposition en quoi son projet entre bien dans le périmètre du développement expérimental et préciser son champ d'intervention.

Il assurera le pilotage, l'animation et la coordination du projet, ainsi que les tâches administratives (dont demandes d'autorisations réglementaires, s'il y a lieu) et financières.

L'OFB assurera un accompagnement technique des projets et la capitalisation des résultats des projets réalisés.

S'agissant d'un projet multi-partenarial, le porteur de projet s'engage à réaliser le projet - avec la participation des autres partenaires mandataires et désignés dans le contrat conclu avec l'OFB en cas de consortium - dans le respect des dispositions contractuelles et selon les « règles de l'art » applicables.

---

<sup>3</sup> Le terme recherche-développement recouvre trois activités : la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental.

- La recherche fondamentale consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.
- La recherche appliquée consiste également en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé.
- Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.

Le(s) partenaire(s) sera (seront) tenu(s) à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui lui (leur) seront confiées Cette obligation porte sur la fourniture des différents livrables des prestations attendues et les délais d'exécution.

Tout projet exécuté dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs partenaires sera désigné « projet réalisé en consortium » et le porteur de projet retenu sera le coordinateur du projet auprès des partenaires.

En cas de consortium, un contrat unique est conclu entre l'OFB et le porteur de projet, lequel fera notamment son affaire du reversement entre les partenaires du consortium, selon les termes du(des) mandat(s).

Le porteur de projet a également pour mission de recueillir et consolider les contributions du (des) autre(s) partenaire(s) du projet, s'assurer de la bonne réalisation de l'ensemble des actions et des livrables en découlant et transmettre ces derniers à l'OFB conformément aux modalités qui seront définies dans le contrat conclu avec l'OFB.

Le(s) autre(s) partenaire(s), identifié(s) dans le contrat et l'éventuel accord de consortium, doi(ven)t coopérer avec le porteur de projet afin de lui permettre d'assurer ses missions dans les délais définis dans le contrat.

Un accord de consortium pourra être signé entre les partenaires pour préciser les modalités de réalisation du projet entre les partenaires, les modalités de répartition financières ainsi que les modalités de partage de la propriété intellectuelle des résultats communs issus du projet. Il devra impérativement respecter les clauses du contrat entre l'OFB et le porteur de projet désigné. Une copie de l'accord de consortium signée par les partenaires pourra être adressée ultérieurement à l'OFB après sa signature.

## 2.5 Modalités de financement

La demande de financement du projet doit nécessairement s'insérer dans le périmètre du développement expérimental conformément aux définitions visées par l'article 49 septies annexe 3 du Code général des impôts, aux faisceaux d'indices énoncés au 1-3 du présent Règlement et l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique.

A titre indicatif, l'enveloppe globale consacrée au présent appel à manifestations d'intérêt est de **90 000 € TTC**. Cette enveloppe financera un ou plusieurs projets en fonction des dossiers reçus.

Le montant du financement accordé par l'OFB représentera, au maximum, 80% des coûts de chaque projet retenu.

Le candidat devra fournir un plan de financement détaillé de son projet permettant au comité de sélection d'identifier la part de financement à accorder par rapport au coût total du projet.

Les versements seront échelonnés, en fonction de la réalisation effective des actions du projet prévues pour la période considérée et après constatation du service fait des prestations correspondantes. La constatation du service fait se base sur la fourniture de livrables et la réalisation des prestations en conformité avec les attentes de l'OFB et selon les « règles de l'art » applicables.

Le versement du financement de l'OFB au porteur de projet sera effectué à titre indicatif selon l'échéancier suivant (à définir précisément lors de la formalisation du contrat de R&D) :

- un premier versement de 30% du financement de l'OFB après la signature du contrat par l'OFB ;
- un deuxième versement de 40% du financement de l'OFB après validation par l'OFB d'un rapport intermédiaire d'avancement du projet ;
- le solde à la fin du projet, après validation par l'OFB de l'ensemble des livrables et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées dans le cadre du projet.

### 2.5.1 *Sous-traitance*

Il pourra être admis, après déclaration du partenaire et accord exprès de l'OFB au travers du contrat conclu, que certaines prestations (et non l'intégralité) dans le cadre du projet soient exécutées par un ou plusieurs sous-traitant(s) dans le respect de la réglementation en la matière (Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance). Lors de la soumission du projet, la nature et le montant de chacune des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il est envisagé de faire appel, devront être indiqués, s'ils sont déjà connus.

Dans cette hypothèse, le sous-traitant du partenaire n'acquerra aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus dans le cadre des actions sous-traitées et cédera l'intégralité de ses droits patrimoniaux au porteur de projet.

### 2.5.2 *Entrée en vigueur*

Le démarrage des projets ne DOIT pas précéder la date de signature du contrat de recherche et développement qui sera établi avec l'OFB.

## 2.6 *Confidentialité des projets et candidatures soumis*

Les réponses et documents reçus dans le cadre du présent AMI resteront confidentiels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Les membres de la commission de sélection s'engagent au respect de cette confidentialité.

L'OFB s'engage à ne pas communiquer à d'autres candidats, ou à des tiers, sauf accord préalable du candidat, les documents transmis par le candidat dans son dossier.

## 2.7 Engagements des porteurs de projet retenus

Les porteurs de projet retenus s'engagent à mentionner dans tous ses actes et supports de communication le soutien apporté par l'Office français de la biodiversité en affichant notamment leurs logos ainsi que ceux rendus obligatoires par le projet LIFE Marha. La charte graphique à respecter sera communiquée après signature du contrat de recherche et développement. En outre, ils s'engagent à communiquer sur la mise en œuvre de l'action de développements technologiques auprès des acteurs locaux et du grand public, en détaillant l'action réalisée et en présentant la technologie concernée et ses fonctionnalités dans l'optimisation de la gestion des habitats marins benthiques (communiqué de presse, site internet, , etc...). Toutes communications devront mentionner le soutien financier du programme Life de l'Union européenne. Enfin, les différents logos rendus obligatoires dans le cadre de ce financement devront être visibles.

Ils s'engagent également à :

- Evaluer l'efficacité de la technologie mise en œuvre pour améliorer la gestion des habitats marins benthiques concernés (ex. coût de la technologie en regard du travail effectué etc.);
- Faire évoluer leur projet selon les recommandations techniques formulées par la commission de sélection, éléments qui seront retranscrits dans le contrat de recherche et développement finalisé ;
- Faciliter le retour et le transfert d'expérience par la fourniture, à l'issue du projet, d'une fiche retour d'expérience (voir point 1.3) et de l'ensemble des éléments techniques produits (Détail du choix de la technologie, les expérimentations réalisées, photos, vidéos, etc.);
- Partager la propriété des résultats, données produites et des technologies développées avec l'OFB (50% 50%). Les règles régissant la propriété intellectuelle des résultats issus des actions seront précisées dans le contrat de R&D conclu entre le porteur de projet et l'OFB ; Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du projet aboutiraient à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou leur équivalent à l'étranger et selon le régime de propriété choisi, le porteur de projet doit en informer l'OFB. Un mandataire pourra être désigné dans le contrat pour assurer les formalités nécessaires au dépôt, à la protection, gestion et ou/la valorisation des résultats brevetables.
- Permettre à l'OFB de faire référence au projet dans ses productions techniques et ses supports de communication ;
- Fournir des livrables : le contenu des livrables attendus au cours du projet seront détaillés dans le contrat de recherche et développement conclu entre le porteur de projet et l'OFB ;
- Accorder à l'Union européenne le droit d'utiliser les résultats aux fins suivantes : utilisation pour ses propres besoins, distribution au public, traduction, stockage, archivage, demandes individuelles sans droit de reproduction ou d'exploitation,

conformément à l'article II.8.3 des Conditions Générales de la convention de subvention LIFE16 IPE/FR001 signée entre l'OFB et la Commission européenne le 20/12/2017 ;

- Communiquer auprès des gestionnaires sur l'action mise en œuvre et son intérêt pour les habitats marins ;
- Faciliter le travail de valorisation du projet qui sera mené par l'OFB à l'échelle de la façade maritime associée et à l'échelle nationale ;
- Adopter une démarche écoresponsable en ce qui concerne notamment la production de documents ou d'outils (papier issu de forêts gérées durablement, matériaux recyclables) et les déplacements nécessaires à la réalisation des actions du projet (transports en communs ou vélo privilégiés lorsque c'est possible). Il sera également demandé au porteur de projet de limiter les impacts sur les habitats marins benthiques lors des phases expérimentales sur le terrain (piétinement des herbiers de zostère, des bancs de maërl, etc.)

## 2.8 Engagements de l'OFB

Une fois les lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt retenus, ils pourront bénéficier de :

- L'apport d'un appui et d'un suivi technique de l'OFB, via des réunions d'avancement, la relecture de rapports et des visites de terrain ;
- La valorisation à l'échelle de la façade et à l'échelle nationale de l'action menée (bilan, compilation et diffusion des fiches de retour d'expérience) ;
- D'un financement au projet.

## 2.9 Informatique et libertés

Conformément au RGPD et à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation du traitement de ses données personnelles collectées à l'occasion de l'appel à manifestation d'intérêt.

### 3 Evaluation et sélection des projets

#### 3.1 Dépôt des candidatures – contenu du dossier de candidature

Les porteurs de projet devront faire parvenir :

**a. un dossier de candidature, contenant :**

- Une lettre de candidature signée par le(s) représentant(s) légal(aux) de(s) structure(s) porteuse(s) du projet présentant la motivation au dépôt du projet à l'AMI ;
- Une fiche « Candidat » complétée (cf. **annexe A**). La fiche permet de présenter la structure porteuse, ses actions principales et le personnel / partenaire impliqué(s) dans le projet ;
- La fiche « Projet » complétée (cf. **annexe B**) de la manière la plus complète possible, permettant de présenter :
  - les détails du projet : intitulé, résumé, objectifs et finalités, contexte, territoire concerné, habitats visés, étapes (dont procédures d'autorisation), partenaires techniques, etc...
  - la justification du caractère R&D ;
  - le calendrier de réalisation : durée du projet, état d'avancement ;Cette fiche projet peut être accompagnée, si nécessaire, d'une note technique précisant certains aspects du projet pour améliorer la prise en compte de certains critères.
- Le fichier « Budget » complété (cf. **annexe C**) de la manière la plus complète possible, permettant de présenter le financement détaillé du projet : budget prévisionnel par poste de dépense, par action et par partenaire, montant d'autofinancement et financement OFB, autre(s) partenaire(s) financier(s) ; NB : compléter les deux onglets « budget » et « plan de financement ».

**b. des attestation(s) relative(s) à l'obtention d'autres financements** (si déjà acquis à la date de dépôt du projet) ;

**c. les lettres d'intention des partenaires financiers du projet (cf. annexe D)** en cas de projet multi-partenarial avec un porteur de projet (gestionnaire de l'AMP concernée si celui-ci n'est pas le porteur de projet, structures scientifiques, concernés par le projet, etc.). Ces lettres devront confirmer l'engagement des partenaires dans le projet et indiquer le rôle qu'ils tiendront dans l'exécution du projet, le coût total prévisionnel que le projet représentera pour eux, et le montant de fonds propres prévisionnel qu'ils contribueront au projet.

**d. les lettres d'engagement des autres partenaires non financiers (cf. annexe D bis)**, notamment celle du gestionnaire du site Natura 2000 concerné lorsque celui-ci est l'OFB ou l'un des bénéficiaires associés du Life Marha, confirmant l'intérêt que porte le gestionnaire de site au projet proposé.

L'OFB se réserve la possibilité de solliciter le porteur de projet pour toute précision sur le projet ou toutes pièces administratives complémentaires.

### 3.2 Modalités de soumission et contacts

Le dossier sera à adresser par email à l'adresse [life.marha.ami@ofb.gouv.fr](mailto:life.marha.ami@ofb.gouv.fr), avec en objet « Candidature AMI Développements technologiques pour le suivi des habitats marins benthiques – A2.4 »,

Avant le **31 octobre 2022**, minuit heure de Paris.

Pour toutes questions ou compléments d'informations, la personne à contacter est la suivante :

Jonathan SAGAN

*Chargé de mission - Appui à la coordination du projet LIFE Marha*

[jonathan.sagan@ofb.gouv.fr](mailto:jonathan.sagan@ofb.gouv.fr)